



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-008

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

23-2022-01-18-00001 - Arrêté convocation électeurs de la commune de
Chatelus le Marcheix (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-18-00001

Arrêté convocation électeurs de la commune de
Chatelus le Marcheix

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2022-01-18-00001 DU 18 JANVIER 2022
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE CHÂTELUS LE MARCHEIX**

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment l'article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Monsieur Alain PEYLE maire de Châtelus le Marcheix du 6 janvier 2022 et acceptée le 13 janvier 2022 par Madame la préfète,

VU les démissions de Monsieur Patrice LANSADE et de Monsieur Philippe GUILLE-DAVIOT de leur mandat de conseiller municipal, adressées au maire respectivement les 25 mai 2020 et le 15 mars 2020 ;

VU les démissions de Mesdames Roseline RONDOT, Christiane LEGAY et Odile COJEAN de leur mandat de conseillère municipale, adressées au maire le 12 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant la réélection d'un nouveau maire ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral de CHATELUS LE MARCHEIX est convoqué :

le dimanche 6 mars 2022

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **six conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants à la suite de la démission de Messieurs Alain PEYLE, Patrice LANSADE et Philippe GUILLE-DAVIOT et de Mesdames Roseline RONDOT, Christiane LEGAY et Odile COJEAN.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de CHATELUS LE MARCHEIX seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 13 mars 2022

ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le lundi 14 février 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 15 février 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 7 mars 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 8 mars 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 février 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 5 mars 2022 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 7 mars 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 12 mars 2022 à minuit.

ARTICLE 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2022.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 9 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 modifiée, ces listes pourront être modifiées jusqu'au **28 janvier 2022, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le 10 et le 13 février 2022. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le lundi 14 février 2022.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 10 : Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le maire par intérim de CHATELUS LE MARCHEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 21 janvier 2022.**

Fait à Guéret, le 18 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Bastien MEROT

Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*03)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante : pref-elections@creuse.gouv.fr

II. Un justificatif d'identité

III. Selon la situation :

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de CHATELUS LE MARCHEIX :**
 - l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
 - la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.
- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que CHATELUS LE MARCHEIX**

1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

2/ un document prouvant votre attache avec la commune de CHATELUS LE MARCHEIX

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **CHATELUS LE MARCHEIX**

ou

- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,

ou

- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **CHATELUS LE MARCHEIX** à la date du 1^{er} janvier 2022.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**
 - un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.
 - un document prouvant votre attache avec la commune de **CHATELUS LE MARCHEIX**
(voir ci-dessus pour les documents acceptés)

En cas d'indisponibilité, il est possible de désigner un mandataire pour le dépôt de candidature(s).
cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret le

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bastien MEROT